

PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION BOURGOGNE ET DE LA CÔTE D'OR
21 DEC. 2011
SUBDIVISION 21-2

DIJON, LE 02/12/2011

Publié : 27/12

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SAS YELMINI ARTAUD

Commune de CHAMESSON

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 autorisant la SAS YELMINI ARTAUD, dont le siège social est situé rue de la Marbrerie à SAINT AMOUR 39160, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CHAMESSON, lieu-dit "le petit grand chemin" ;
- VU le rapport de Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 24 octobre 2011,
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté certaines exigences des articles 9 et 23 (l'emplacement de l'accès, de la piste, du stockage des matériaux de découverte, du parc à blocs et de l'aire étanche, précisé dans l'annexe 1 joint à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, n'est pas respecté sur le site.), 13 alinéa 1 (aucune borne visible sur le terrain), 15 (le dispositif ceinturant la zone d'extraction est interrompu, absence de barrage mobile, signalisation de danger et interdiction de pénétrer insuffisante au niveau de la zone d'extraction), 26-2 et 26-3 alinéa 1 (il n'y a pas d'aire bétonnée étanche avec décanteur déshuileur alors que l'exploitation de la phase 1 a déjà débuté.), 35-2 alinéa 1 (aucun contrôle du niveau sonore n'a été effectué), 41 (aucun plan d'évolution n'a été établi) de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SAS YELMINI ARTAUD, dont le siège social est situé rue de la Marbrerie à SAINT AMOUR 39160, est mise en demeure pour sa carrière à ciel ouvert de pierre calcaire exploitée sur le territoire de la commune de CHAMESSON, lieu-dit "le petit grand chemin" de respecter :

#### Sous 3 mois :

– **les exigences de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 – conformité aux plans et données techniques**

« Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur. »

– **les exigences de l'article 13 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 – bornage**

« Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. »

– **les exigences de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 – clôture et barrières**

« La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être **ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules**. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant **barrage mobile** maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des **pancartes** placées, d'une part sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. »

– **les exigences de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 – stockage des matériaux**

« Le stockage des blocs se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur le site même de la carrière. »

– **les exigences de l'article 26-2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 – point de rejet**

« L'eau en sortie du décanteur déshuileur est rejetée dans un puits perdu. La non pollution de ce puits perdu est vérifiée régulièrement »

– **les exigences de l'article 26-3 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 – Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

« Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire bétonnée avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l (annexe 2). Celui-ci est vérifié trimestriellement et vidangé a minima semestriellement par une entreprise agréée. »

- les exigences de l'article 35-2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 – Bruit

« Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans. »

- les exigences de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 – plan d'évolution

« L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.»

#### ARTICLE 2 - Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

#### ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de la commune de CHAMESSON, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SAS YELMINI ARTAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'archives départementales
- . M. le Maire de CHAMESSON
- . M. le Directeur de la SAS YELMINI ARTAUD

FAIT à DIJON, le

- 2 DEC. 2011

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Martine JUSTON

